

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre le 25 novembre à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué (convocation du 19 novembre 2024), s'est réuni à la Cité administrative, Salle des délibérations - Amphithéâtre, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Frédéric LAPORTE, Président.

Étaient présents :

M. Frédéric LAPORTE - M. Jean-Pierre GUERIN - M. Jean-Pierre MOMCILOVIC - M. Francis NOUHANT - M. Samir TRIKI - Mme Pascale LESCURAT - Mme Loëtitia RAYNAUD - M. Bernard POZZOLI - M. Pierre DELUDET - M. Thierry PENTHIER - M. Jean-Pierre HURTAUD - M. Philippe GLOMOT - M. Christian SANVOISIN - M. Patrick CAPON - Mme Isabelle PIRES - M. Gilles DUBOISSET - M. Alain VERGE - Mme Joëlle GERINIER - M. Jean-Paul LAMOINE - Mme Audrey MOLLAIRE - M. Jean-Pierre MAURY - M. Jean-Jacques KEGELART - M. Fernando AZEVEDO - Mme Anne-Cécile BENOIT-GOLA - M. Jean-Luc BERNARD - M. Alric BERTON - Mme Valérie BESSON - M. Bruno BOURIQUAT - Mme Caroline CHAUVET - M. Nelson DE SOUSA - Mme Colette DELAUME - M. Patrick DUFLOUX - Mme Christiane HALM - M. Didier IMBERT - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - Mme Nadège JOUANNIN - M. Albert-Paul LABOUESSE - Mme Isabelle LARDY - M. Pierre LAROCHE - M. Joël LEFEBRE - M. Romain LEFEBVRE - Mme Viviane LESAGE - Mme Mauricette LESPIAUCQ - Mme Géraldine LHOSPITALIER - M. Pierre MOTHET - Mme Suzanne NOEL - Mme Annie PASQUIER - M. Jérôme PERNELLE - M. Didier PRIGENT - Mme Aurore STEUFFE - Mme Valérie TAILHARDAT - Mme Juliette WERTH.

Ont donné pouvoir :

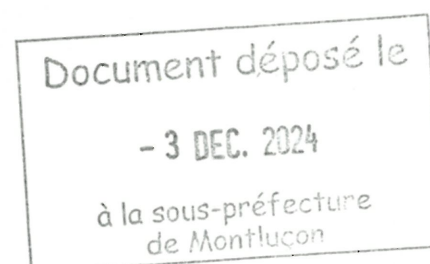
M. Christian DALBY à Mme Suzanne NOEL - Mme Sylvie SARTIRANO à M. Jean-Pierre MAURY - Mme Sevil AYDIN à M. Jean-Pierre HURTAUD - Mme Sylvie BERRUER à Mme Pascale LESCURAT - M. Christian BOY à Mme Nadège JOUANNIN - M. François BROCHET à Mme Aurore STEUFFE - M. Jacques CHANUDET à M. Pierre MOTHET - Mme Leïla DOUAR à M. Pierre LAROCHE - Mme Sylvie GOUZIE à Mme Juliette WERTH.

Étaient absents :

Mme Maryse MONTASTIER - M. Fabien THAVENOT.

Délibération affichée par extrait le

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, Audrey MOLLAIRE a été désigné(e) et a accepté de remplir ces fonctions.



Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme pour l'Habitat (PLUiH)

M. Bernard POZZOLI, Vice-président

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L. 151-44 et suivants et R. 151-54 et suivants, ainsi que l'article L. 153-15 du même Code,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuvé le 6 décembre 2021,
Vu les PLU, POS, carte communale actuellement en vigueur sur le territoire des communes membres de Montluçon Communauté,
Vu les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 à R. 302-13-1 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la conférence intercommunale des Maires du 15 juin 2015 validant la Charte de gouvernance reprenant les modalités de co-construction du futur document d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 16.712 du 21 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant valeur de Programme Local de l'Habitat et les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 21.602 du 8 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du PLUiH,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 21.741 du 30 novembre 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Montluçon Communauté,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 22.627 du 26 septembre 2022 approuvant le schéma de zonage de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol sur le territoire de Montluçon Communauté,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 23.512 du 25 septembre 2023 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant valeur de Programme Local de l'Habitat, et sa mise à l'enquête publique,
Vu les avis favorables au projet formulés par les Conseil municipaux des communes membres,
Vu les avis favorables tacites des communes membres dont les Conseils municipaux n'ont pas délibéré,
Vu l'avis défavorable émis par la commune de Désertines à travers la délibération de son Conseil municipal n° 2023-04-03 du 14 décembre 2023,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 24.225 du 11 mars 2024 arrêtant à nouveau le projet du PLUi-H, sans modification, compte tenu de l'avis défavorable émis par une commune membre, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, et confirmant sa mise à l'enquête publique,
Vu l'arrêté n° 2024.0009 du 23 février 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local pour l'Habitat,
Vu les avis des communes, des personnes publiques associées et autres personnes et organismes consultés sur le projet,
Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 décembre 2023,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement rendu le 8 janvier 2024,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 9 février 2024,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2024 au 31 mai 2024,
Vu les observations du public émises lors de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions avec avis favorable, non assorti de d'enquête en date du 08 juillet 2024,

Vu les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour l'Habitat à approuver, pour tenir compte des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public, et du rapport de la commission d'enquête, annexées à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 003-200071082-20241125-24_630-DE



Considérant les conférences intercommunales des Maires des 15 juin 2015, 12 juillet et 4 novembre 2021, 30 mai et 7 octobre 2022, 23 mars, 4 septembre et 2 octobre 2023 et 18 mars 2024,

Considérant la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 octobre 2024, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet de PLUiH et, le cas échéant le modifier sans toutefois en bouleverser l'économie générale.

I) Rappel de la procédure du PLUiH et de ses différentes étapes

A- La prescription

Le PLUiH aborde tous les champs de l'aménagement et de l'urbanisme, avec notamment les conditions d'utilisation de l'espace, l'environnement, la mobilité, le développement des activités économiques, la qualité du cadre de vie, en articulant aussi la politique locale de l'habitat, et ce en fondant dans un seul document plan local d'urbanisme et programme local de l'habitat.

Par délibération du 21 novembre 2016, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise prescrivait l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat en assignant au futur document de définir les grandes orientations du territoire en termes :

- D'aménagement de l'espace en travaillant sur les centralités afin de permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux de la ruralité locale,
- D'habitat afin de garantir les parcours résidentiels, la mixité sociale et d'apporter une réponse aux besoins des habitants du territoire en intervenant et en requalifiant le patrimoine bâti existant,
- D'environnement pour veiller à une consommation de l'espace cohérente avec les besoins et limiter le développement de l'habitat diffus. Il s'agira également d'identifier les trames vertes et bleues, de protéger et valoriser le patrimoine naturel, architectural et urbain,
- De développement économique par la diversification autour de nouvelles activités et du tourisme, de l'optimisation et la rationalisation des zones d'activités ainsi que le maintien et l'encouragement du commerce de proximité.
- De déplacements dans une logique d'optimisation du réseau viaire et des transports collectifs ainsi que la promotion d'une mobilité durable.
- D'équipements afin de répondre aux besoins des habitants par une offre équilibrée de services dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport, de la santé et du numérique.

B- L'arrêt du bilan de la concertation

La concertation du public, dont les modalités et les objectifs ont été définis par délibération du Conseil communautaire n° 16.712 du 21 novembre 2016, s'est tenue de décembre 2016 à juillet 2023.

C- Le projet de PLUiH

1. Le rapport de présentation :

Il comporte un résumé non technique, un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale.

Ce document explique et justifie notamment les choix d'organisation du territoire retenus et leur incidence sur la consommation des espaces et l'environnement.

2. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) :

Le PADD présente deux principes fondateurs retenus par les élus pour organiser l'aménagement du territoire à l'horizon 2035 :

- Un territoire pluriel à redynamiser
- Un territoire de proximité agréable à vivre

Et six orientations générales :

- 1ère : Retrouver une attractivité résidentielle sur le territoire en mobilisant prioritairement le parc de logements existants,
- 2ème : Revitaliser les centralités urbaines et rurales de l'Agglomération, garantes des solidarités entre communes et des complémentarités au sein du territoire,
- 3ème : Conforter le rayonnement économique de l'Agglomération et garantir une offre d'accueil de proximité,
- 4ème : Positionner l'Agglomération au cœur des transitions environnementales, énergétiques et des enjeux d'adaptation au changement climatique,
- 5ème : Travailler le raccordement de l'Agglomération aux différentes échelles territoriales,
- 6ème : Préserver le cadre de vie des ménages et valoriser l'image de l'Agglomération, en tant que supports d'attractivité et de visibilité pour le territoire.

3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation consistent en des dispositions qui s'ajoutent aux règles édictées par le règlement. Elles ont vocation à orienter l'aménagement futur ou l'urbanisation progressive de secteurs stratégiques.

a. Les OAP dites de secteurs :

Au total, ce sont 38 OAP « sectorielles » qui ont été définies. Elles constituent des outils de traduction pré-opérationnelle et de mise en œuvre du projet urbain porté par le PADD.

A cet égard, elles contribuent à répondre aux besoins et exigences notamment en termes de logements, de création d'activités et d'équipements, ainsi que des déplacements et particulièrement des modes actifs. Les équipements à créer seront, soit des équipements dont la réalisation est nécessaire pour permettre la constructibilité, soit des équipements propres aux opérations d'aménagement.

b. Une OAP thématique :

Cette OAP s'applique sur l'ensemble du territoire et vient préciser les grands principes d'aménagement sur la thématique de la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle répond aux enjeux tels qu'ils ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement, à savoir :

- La préservation des milieux naturels remarquables constituant des réservoirs de biodiversité ;

- Le maintien des pratiques agricoles extensives pour conserver le agro-pastoral du territoire ;
- La protection des landes atlantiques contre l'embroussaillage et la fermeture progressive des milieux ouverts ;
- La valorisation des ripisylves et de leur rôle écologique ;
- Le renforcement des connaissances sur les zones humides et leur inventaire sur l'ensemble du territoire ;
- La restauration des cours d'eau, de leur état écologique et chimique ainsi que leur continuité pour préserver leur rôle de réservoirs-corridors ;
- L'intégration systématique de la Trame Verte et Bleue dans les projets d'urbanisation d'infrastructures ;
- La poursuite d'un urbanisme compact dans la partie la plus rurale du territoire, garant du maintien de la perméabilité écologique ;
- La protection stricte et la restauration des corridors dans les zones particulièrement contraintes de l'agglomération (partie nord du territoire) ;
- Le renforcement de la Trame Verte et Bleue urbaine à l'appui des éléments existants et des projets d'espaces publics.

Ainsi cette OAP se décline en plusieurs orientations comme suit :

- Des orientations applicables aux réservoirs de biodiversité ;
- Des orientations applicables aux espaces ouverts et aux milieux cultivés ;
- Des orientations applicables aux corridors aquatiques et humides ;
- Des orientations applicables à la trame verte urbaine ;

4. Le règlement :

Il est composé d'un règlement littéral et d'un règlement graphique.

Le règlement littéral fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire, conformément aux dispositions des articles R. 151-9 et R. 151-16 du code de l'urbanisme. Il permet de déterminer les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

S'agissant du règlement graphique, le territoire couvert par le PLUiH est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles, éventuellement subdivisées en secteurs et sous-secteurs :

- 13 zones urbaines dites zones U ont été individualisées :
 - o Ua, zone urbaine de centralité,
 - o Uacv, zone urbaine de centre-ville de Montluçon,
 - o Uaca, zone urbaine de centre ancien de Montluçon,
 - o Ubd, zone urbaine d'habitat individuel dense majoritaire,
 - o Ubp, zone urbaine d'habitat pavillonnaire majoritaire,
 - o Uc, zone urbaine d'habitat collectif majoritaire,
 - o Uf, zone urbaine de faubourg,

- Uh, zone urbaine relative aux hameaux,
- Uei, zone d'activités économiques déclinée en 4 sous-secteurs,
- Uec, zone d'activités commerciales, déclinée en 3 sous-secteurs,
- Uem, zone d'activités mixtes,
- Ueq, zone urbaine d'équipements publics,
- Ut, zone urbaine d'activités touristiques et de loisirs,
- 4 zones à urbaniser dites zones AU :
 - AU, zone à urbaniser à vocation résidentielle,
 - AUem, zone à urbaniser à vocation mixte d'activités économiques et commerciales,
 - AUei, zone à urbaniser à vocation d'activités économiques,
 - AUeq, zone à urbaniser à vocation d'équipements,
- 4 zones agricoles dites zones A :
 - A, zone agricole,
 - Ap, zone agricole à préserver,
 - Apv, zone agricole photovoltaïque,
 - Aeol, zone agricole éolienne,

La zone agricole comprend un STECAL, à savoir le secteur Agv, zone d'accueil des gens du voyage,

- 5 zones naturelles dites zones N :
 - N, zone naturelle,
 - Np, zone naturelle à préserver,
 - Nc, zone naturelle accueillant des carrières,
 - Nl, zone naturelle à vocation de loisirs,
 - Npv, zone naturelle photovoltaïque au sol,

En outre, la zone naturelle comprend 5 STECAL :

- Nparc, zone naturelle de loisirs de plein air,
- Ne, zone naturelle d'équipement,
- Nm, zone naturelle mixte (activités, hébergements),
- Ncab, zone naturelle dédiée à la construction de cabanes et roulottes,
- Nzta, zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car,

5. Le POA (Programme d'Orientations et d'Actions) portant sur l'habitat :

Le POA, ayant pour objet de développer la politique d'habitat en lien avec la Plan local d'urbanisme intercommunal, a été élaboré de manière partenariale avec les acteurs du territoire et en tenant compte du contexte local :

→ d'une part, en proposant un redéploiement de l'offre de logement social en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec une attention particulière aux communes soumises à la loi SRU, bien que le faible niveau de tension rende possible une exemption pour la période 2023-2025,

→ d'autre part, en mobilisant les moyens prioritairement sur le parc vacance (rénovation, remobilisation et démolition),

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 003-200071082-20241125-24_630-DE

 SLO

6. Les annexes

Elles regroupent notamment les servitudes d'utilité publique liées aux infrastructures de transport ou à la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif.

D- Les consultations sur le projet arrêté

Le projet arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et aux communes membres de Montluçon Communauté ainsi qu'aux autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme.

Les avis recueillis sur le projet, ainsi que les réponses apportées par Montluçon Communauté, figurent de manière détaillée en annexe de la présente délibération.

Ainsi, ont été consultés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

1. Les conseils municipaux des communes membres

La commune de Désertines a émis un avis défavorable sur le PLUiH arrêté le 25 septembre 2023, un avis favorable a été émis, ou est réputé émis, par les vingt autres communes membres.

Le projet de PLUiH a, de nouveau, été arrêté le 11 mars 2024, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sans qu'aucune modification de fond ou de forme n'ait été apportée au document soumis à l'arrêt le 25 septembre 2023.

2. Les Personnes Publiques Associées et autres personnes et organismes consultés

Le dossier de PLUiH arrêté a été soumis aux personnes publiques associées (PPA) et aux autres personnes et organismes – dont le comité régional de l'habitat et de l'hébergement – conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Au titre de cette consultation, 9 avis ont été émis par les autorités et organismes compétents :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;
- La DREAL ;
- La Préfecture de l'Allier ;
- La Chambre d'Agriculture de l'Allier ;
- Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;
- La Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Au rang des Personnes Publiques Consultées, seules 4 d'entre elles ont émis un avis, en l'occurrence favorable. Il s'agit de la Communauté de communes de Commentry – Montmarault – Nérès-les-Bains, la commune de Saint-Angel, la commune de Saint-Hilaire et la commune de Nouhant.

L'ensemble des avis détaillés et des réponses apportées par Montluçon Communauté présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 003-200071082-20241125-24_630-DE



E- L'enquête publique

Le projet de PLUiH arrêté, non modifié, accompagné de l'ensemble des avis recueillis et des réponses apportées par Montluçon Communauté, a été soumis à enquête publique, selon arrêté du Président de Montluçon Communauté du 23 février 2024.

La commission d'enquête s'est déroulée du 15 avril 2024 au 31 mai 2024.

La commission d'enquête, composée de trois commissaires enquêteurs, désignée par la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 20 décembre 2023 et présidée par Monsieur Yves HARCILLON, a tenu 23 permanences réparties sur 21 lieux d'enquête : au siège de Montluçon Communauté également siège de la commune de Montluçon et dans les Mairies des vingt autres communes membres de Montluçon Communauté.

Le dossier soumis à l'enquête publique été tenu à la disposition du public sous format papier dans les 20 mairies et au siège de Montluçon Communauté également siège de la commune de Montluçon. Le dossier était également disponible de manière permanente sur le site internet de Montluçon Communauté.

Le public a pu formuler ses observations à l'oral en rencontrant les commissaires enquêteurs, et par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 21 lieux d'enquête rappelés ci-dessus. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à l'attention du Président de la commission d'enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée.

Le dossier de PLUiH a donc été soumis à enquête publique durant 47 jours, du lundi 15 avril 2024 à 9h jusqu'au vendredi 31 mai 2024 à 13h.

La commission d'enquête a rencontré environ 150 personnes lors des permanences en mairie et a comptabilisé un total de 224 observations réparties comme suit :

- 100 observations inscrites sur les registres,
- 70 observations par courrier électronique,
- 54 observations par courrier postal.

La commission d'enquête remettait son procès-verbal le 7 juin 2024. Le mémoire en réponse du Président de Montluçon Communauté a été adressé à la commission d'enquête le 21 juin 2024. Après demande de la commission d'enquête, acceptée par le Président de Montluçon Communauté, le délai pour la remise du rapport de la commission d'enquête était prorogé, de telle sorte que la commission d'enquête remettait ses conclusions et avis le 8 juillet 2024.

La commission d'enquête a émis un favorable, sans réserve, comportant quatre recommandations. Un document annexé à la présente délibération présente la manière dont Montluçon Communauté a pris en compte ces recommandations.

Conformément à la réglementation en vigueur, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été adressée aux 21 communes de Montluçon Communauté pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an. Une copie a été mise en ligne sur le site internet de Montluçon Communauté.

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse des avis des organismes consultés, des communes, des observations du public a été réalisé.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 003-200071082-20241125-24_630-DE



Considérant que cette analyse a été présentée aux maires lors de la conférence intercommunale des maires prévue par l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée le 7 octobre 2024.

- II) Présentation du PLUiH prêt à être approuvé, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête

Considérant que le dossier, ainsi modifié, se compose de la manière suivante :

A- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation n'a pas fait l'objet de modification à l'issue de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées.

B- Le PADD

Le Programme d'Aménagement et de Développement Durables n'a pas fait l'objet de modification à l'issue de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées.

C- Le programme d'orientations et d'actions

Le programme d'orientations et d'actions n'a pas fait l'objet de modification à l'issue de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées.

D- Le règlement

1. Les modifications apportées au règlement écrit :

S'agissant de l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Une volonté dans les secteurs historiques de préserver les alignements, mais une exception instaurée pour les annexes.

S'agissant de l'implantation par rapport aux limites séparatives :

Une plus grande souplesse dans les secteurs historiques où les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale, et non plus d'une limite séparative à l'autre.

S'agissant de l'aspect des constructions :

Un document ambitieux mais une nécessaire précision que les dispositions les plus contraignantes concernent les constructions existantes qualitatives et représentatives d'une époque, et non pas toute construction ancienne.

Un retrait des matériaux obligatoires pour à chaque fois n'imposer qu'un « aspect », et une suppression des modes constructifs (impossibles à instruire).

Considérant en outre que des erreurs matérielles ont été corrigées.

2. Le règlement graphique :

Considérant que le règlement graphique a fait l'objet de modifications consistant en :

- Des extensions de zone U afin de maintenir les droits acquis au bénéfice d'autorisations d'urbanisme délivrées, permettant une anticipation de l'urbanisation (lorsque remontés lors de l'enquête publique) ;

- Des suppressions de zones UH qui comprennent des exploitations
- Une évolution des secteurs d'énergies renouvelables suite aux avis
- Des changements de zonage conformément aux engagements de Montluçon Communauté à l'issue de l'enquête publique par rapport à certaines demandes/observations effectuées par le public, conformément au tableur recensant l'ensemble des demandes/observations et comportant les réponses apportées par Montluçon Communauté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

E- Les OAP

Considérant qu'à l'aune des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, il s'avérerait nécessaire d'apporter quelques modifications aux Orientations d'Aménagement et de programmation.

Considérant que ces modifications ont consisté en :

- Une conditionnalité à l'urbanisation : ainsi les OAP les plus importantes (plus de 1,5 hectares) font l'objet d'un phasage. La phase n° 2 des opérations ne pourra ouvrir à l'urbanisation qu'une fois au moins la moitié des logements réalisés en phase n° 1.
- L'instauration d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation reposant sur une priorisation des sites, et ce uniquement pour les OAP à vocation résidentielle, en fonction :
 - o De la pertinence urbaine (proximité avec la centralité, insertion les tissus urbanisés, proximité TC),
 - o De l'opérationnalité (foncier maîtrisé, propriétaires vendeurs ou priorité de long terme),
 - o Du critère social (mise en œuvre du volet POA sur le volet LLS),
 - o Du critère technique (équipement en assainissement),
- L'imposition de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, afin d'éviter le « coup par coup »,
- L'ajout d'une disposition relative à la nécessité de mener une réflexion quant à l'opportunité de mettre en place un dispositif de compostage mutualisé à l'échelle de l'opération,
- L'ajout d'une disposition tendant à veiller à la défense incendie du projet,

Considérant en outre que des modifications ponctuelles ont été apportées sur l'intégration paysagère, lorsque celles-ci ont été expressément demandées par les personnes publiques associées et consultées.

F- Les annexes

Considérant que le dossier de PLUiH est complété par des annexes intégrant, entre autres choses, les servitudes d'utilité publique, des annexes sanitaires, des annexes environnement et risques, des annexes patrimoine ainsi que des annexes aménagement ;

Considérant que conformément aux articles L.153-23 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des 21 communes membres ; que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; que la présente délibération sera également publiée sur le site internet de Montluçon Communauté ; que la présente délibération et le PLUi-H seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;

Considérant que la présente délibération et le dossier complet du PL consultés en format papier au siège de Montluçon Communauté et en Montluçon Communauté ainsi que sur le portail national de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 003-200071082-20241125-24_630-DE

Considérant que conformément aux articles L.153-23 et suivant du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des modalités de publicité énoncées ci-dessus, le document comportant des dispositions tenant lieu de programme local pour l'Habitat, le PLUiH et la présente délibération ne seront exécutoires qu'un mois après leur transmission au Préfet du département, si ce dernier ne demande aucune modification ; si le Préfet demande des modifications dans ce délai d'un mois, le PLUiH ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve aient été publiées ;

Après avis favorable de la Commission Finances, Affaires Générales, Patrimoine, Ressources Humaines et Planification Urbaine du 08/11/2024 et du Bureau communautaire du 18/11/2024, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH), tel qu'il est annexé à la présente délibération, qui intègre les modifications telles que présentées en annexes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête,
- D'autoriser le Président, ou le Vice-président délégué, à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour assurer la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ainsi approuvé.

APPROUVÉE PAR :

49 pour

7 contre M. Christian SANVOISIN, M. Jean-Luc BERNARD, Mme Valérie BESSON, Mme Caroline CHAUVET, M. Joël LEFEBRE, M. Didier PRIGENT, Mme Valérie TAILHARDAT

6 abstentions

Mme Joële GERINIER, M. François BROCHET, M. Jacques CHANUDET, Mme Christiane HALM, M. Pierre MOTHET, Mme Aurore STEUFFE

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon,
le
Sous le numéro :

Au registre sont les signatures
pour extrait conforme
Le Président,

Signé par : Frédéric LAPORTE
Date : 29/11/24
Qualité : Président



Frédéric LAPORTE

ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2025.0028

Objet : MISE A JOUR N° 01 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et L.153-18 relatifs à la procédure de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUiH) ;

Vu l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme aux termes duquel les PLU comprennent en annexes, les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43 ;

Vu l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme aux termes duquel la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-51 et R.151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R.151-51, par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2934/2022 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales CD 568, CD 599, CD 600, CD 601, CD 602, CD 603, CD 604, CD 605, CD 606, CD 607 et CD 608 sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°219/2024 du 31 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur différentes parcelles cadastrales du territoire de la commune de Montluçon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°772/2024 du 29 mars 2024 modifiant l'arrête préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur différentes parcelles cadastrales du territoire de la commune de Montluçon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1459/2025 du 15 juillet 2025 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AD N° 560 et 561 sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2025.0026 du 18 septembre 2025 procédant à la mise à jour n° 01 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) ;

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLUiH conformément aux dispositions en vigueur ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2934/2022 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique a pour finalité d'assurer la pérennité des dispositifs de gestion des impacts résiduels, en maintenant opérationnels les ouvrages de surveillance de la nappe et le confinement de la pollution au droit du Pz5, tout en garantissant l'accès au réseau piézométrique, de maintenir en conditions opérationnelles la barrière de traitement (venting/sparging) pour son efficacité dans le temps, et d'intégrer la conservation de la mémoire du passé industriel du site afin de prévenir tout usage futur ou excavation incompatible avec l'état environnemental connu du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°219/2024 du 31 janvier 2024 institue des servitudes d'utilité publique qui ont pour finalité de garantir la sécurité sanitaire en interdisant tout usage de la nappe phréatique polluée et d'assurer une information pérenne des propriétaires et occupants des parcelles concernées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°772/2024 du 29 mars 2024 rectifie l'arrêté n° 219/2024 du 31 janvier 2024 afin d'y inclure trois parcelles supplémentaires sur la commune de Montluçon ;

CONSIDERANT que lesdites servitudes d'utilité publique auraient dû être annexées au document d'urbanisme lorsque ce dernier a été adopté le 25 novembre 2024 sans que cela n'ait été fait ;

CONSIDERANT en outre que l'arrêté préfectoral n°1459/2025 du 15 juillet 2025 impose d'autres servitudes d'utilité publique, sur les parcelles AD 560 et AD 561 à Montluçon, ayant pour objet de protéger les personnes en cas d'occupation de terrains pollués et de maintenir durablement les restrictions d'usage du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté communautaire n° AGA 2025.0026 du 18 septembre 2025 portant mise à jour n° 01 des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) n'a pas intégré les servitudes d'utilité publique instituées par les arrêtés préfectoraux n° 2934/2022 du 30 décembre 2022 et n° 772/2024 du 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger ledit arrêté communautaire et de le remplacer par un nouvel arrêté afin d'assurer la complétude des annexes et la régularité de la procédure de mise à jour ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les servitudes d'utilité publique annexées au PLUiH ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté communautaire n° AGA 2025.0026 du 18 septembre 2025 portant la mise à jour n° 01 des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté abrogé.

Article 2 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Montluçon est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cette fin, les annexes du PLUiH sont modifiées afin d'y intégrer les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°2934/2022, applicables aux parcelles situées sur le territoire de la commune de Montluçon et listées ci-dessous.

Ces servitudes ont pour objet :

- Maintenir en état de fonctionnement le réseau de surveillance piézométrique et le système de confinement de la pollution (Pz5) ;
- Garantir l'accès permanent aux ouvrages de surveillance pour les interventions techniques ;
- Exploiter et entretenir la barrière de traitement (venting/sparging) pour assurer son efficacité à long terme ;
- Consigner et transmettre l'historique industriel du site dans les documents d'urbanisme pour éviter tout usage du sol inadapté.

Liste de parcelles objet des servitudes d'utilité publique (Commune de Montluçon)

Commune	Références cadastrales		Superficie (m ²)
	Section	Parcelle	
Montluçon	CD	568	17
	CD	599	8
	CD	600	1158
	CD	601	53
	CD	602	5
	CD	603	231
	CD	604	19553
	CD	605	4269
	CD	606	1877
	CD	607	2226
	CD	608	34

Article 3 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Montluçon est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cette fin, les annexes du PLUiH sont modifiées afin d'y intégrer les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° 219/2024, applicables aux parcelles situées sur le territoire de la commune de Montluçon et listées ci-dessous.

Ces servitudes ont pour objet :

- D'interdire de manière permanente tout usage des eaux souterraines, notamment pour la consommation humaine ou animale, l'irrigation, l'arrosage ou les activités récréatives, sur la zone délimitée, en raison de leur contamination par des solvants chlorés issus des anciennes activités industrielles du site Landis+Gyr ;
- De garantir l'information des propriétaires, occupants et ayants droit présents et futurs concernant les restrictions d'usage applicables, par leur inscription au plan local d'urbanisme et leur publication au service de la publicité foncière ;
- D'assurer la protection, le libre accès et la possibilité d'implantation des ouvrages de surveillance de la nappe phréatique nécessaires au suivi de l'évolution de la pollution ;
- De substituer et d'abroger l'arrêté préfectoral n° 946 du 15 mars 2012 en reprenant son objet dans un cadre juridique renforcé ;
- D'adapter le périmètre d'application aux parcelles effectivement impactées par la pollution de la nappe phréatique.

Liste des parcelles objet de la servitude d'utilité publique (commune de MONTLUÇON)

section	Parcelle n°
BZ	184
BZ	190
BZ	191
BZ	192
BZ	194
BZ	195
BZ	198
BZ	199
BZ	200
BZ	203
BZ	206
BZ	207
BZ	208
BZ	210
BZ	211
BZ	226
BZ	227
BZ	230
BZ	231
BZ	232
BZ	376
BZ	377
BZ	378
BZ	388
BZ	407
BZ	408
BZ	412
BZ	414
BZ	416
BZ	418
BZ	422
BZ	451
BZ	454
BZ	455
BZ	456
BZ	488
BZ	489
BZ	490
CD	121
CD	122
CD	124
CD	125
CD	126
CD	127

section	Parcelle n°
CD	128
CD	129
CD	130
CD	131
CD	132
CD	135
CD	136
CD	139
CD	143
CD	144
CD	145
CD	146
CD	147
CD	149
CD	150
CD	151
CD	152
CD	154
CD	155
CD	156
CD	157
CD	158
CD	159
CD	160
CD	161
CD	162
CD	163
CD	164
CD	165
CD	166
CD	167
CD	168
CD	170
CD	171
CD	173
CD	174
CD	175
CD	176
CD	177
CD	178
CD	179
CD	180
CD	181
CD	182

section	Parcelle n°
CD	183
CD	184
CD	185
CD	186
CD	187
CD	189
CD	191
CD	192
CD	193
CD	194
CD	195
CD	196
CD	197
CD	198
CD	199
CD	200
CD	201
CD	202
CD	203
CD	204
CD	420
CD	465
CD	466
CD	467
CD	495
CD	529
CD	530
CD	533
CD	534
CD	544
CD	545
CD	546
CD	547
CD	548
CD	549
CD	550
CD	555
CD	556
CD	565
CD	578
CD	589
CD	590
CD	592

Article 4 :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Montluçon est mis à jour à la date du présent arrêté.

Les annexes dudit plan sont modifiées pour y reporter les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° 772/2024 du 29 mars 2024, qui a modifié l'arrêté préfectoral n° 219/2024 du 31 janvier 2024 en étendant son périmètre aux trois parcelles supplémentaires situées sur la commune de Montluçon, listées dans le tableau ci-après.

Commune	Références cadastrales
Montluçon	CD 585
	CD 600
	CD 153

Article 5 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Montluçon est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le contenu des annexes du PLUiH est modifié : y sont reportées les servitudes d'utilité publique dont la création résulte d'un arrêté préfectoral n° 1459/2025. Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes en cas d'occupation des terrain concernés par la pollution résiduelle ainsi que la pérennité des restrictions d'usages du site concerné.

Commune	Références cadastrales	Superficie (m ²)
Montluçon	AD 560	12369.96
	AD561	201.98

Article 6 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public consultables au siège de Montluçon Communauté ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de Montluçon communauté et en mairie durant un mois.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté et du certificat d'affichage seront adressés à Monsieur le Préfet du département de l'Allier, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publique.

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon,
le 7 octobre 2025

Fait à Montluçon, le 29 septembre 2025

Le Président,

M. Frédéric LAPORTE

Signé par : M. Frédéric LAPORTE
Date : 29 septembre 2025

Qualité : Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six le 31 août à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué (convocation du 25 août 2026), s'est réuni à la Cité administrative, Amphithéâtre - Salle des délibérations, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Philippe PERCHE, Président.

Étaient présents :

M. Philippe PERCHE - M. Stéphane MITATY - M. Samir TRIKI - M. Jean-François GUERS - Mme Nadège JOUANNIN - M. Frédéric DUBOURGNOUX - M. Patrice DIAS - M. Jérôme PERNELLE - M. Laurent RAYON - M. Philippe GLOMOT - M. Joël LEFEBRE - M. Patrick BRAUD - M. Jonathan DA SILVA - M. Bernard POZZOLI - M. Thierry PENTHIER - M. Philippe MICHELAT - Mme Jennifer LAMER - M. Alain VERGE - M. Michel DAUPHIN - Mme Morgane AUCLAIR - M. Fernando AZEVEDO - Mme Marilyne BELLYNCK - M. Jean-Luc BERNARD - Mme Katia BLIN - M. Mathieu BOGROS - Mme Marie-Laure BONNICI - M. François BROCHET - Mme Josiane CHAPON - Mme Françoise CHAPPE - Mme Caroline CHAUVET - Mme Corinne CHIROL - Mme Sylvie DE CASTRO - M. Laurent DEQUAIRE - M. Quentin DRENEUC - Mme Sandrine GUYONNET - Mme Christiane HALM - Mme Manuela IBANEZ - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - M. Jean-Paul LAMOINE - M. Frédéric LAPORTE - M. Jean-Charles LARDY - M. Marc MALBET - Mme Florence MARRET - M. Pascal MARTINEAU - Mme Lydie MAYETTE - M. Pierre MOTHET - M. Olivier MUSSARD - M. Stéphane PIERRE - Mme Stéphanie PORTE BASTIEN - Mme Valérie TAILHARDAT - M. Serge VERNADAT.

Ont donné pouvoir :

Mme Régine GIRAUD à M. Philippe MICHELAT - Mme Marie LEDUC à M. Mathieu BOGROS - Mme Carmen AGUILAR à M. Pierre MOTHET - Mme Colette DELAUME à M. Stéphane PIERRE - M. Bernard DENEST à M. Jean-Paul LAMOINE - M. Didier IMBERT à Mme Magalie JARRAUD - M. Romain LEFEBVRE à Mme Manuela IBANEZ - M. Francis NOUHANT à M. Frédéric LAPORTE - M. Joseph ROUDILLON à Mme Christiane HALM - Mme Fanny VACHON à Mme Valérie TAILHARDAT.

Étaient absents :

Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Evelyne DUPUIS.

Délibération affichée par extrait le

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, M. TRIKI Samir a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Modification simplifiée n° 1 du PLUiH : bilan de la concertation du public et approbation

M. Jérôme PERNELLE, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu les statuts de Montluçon Communauté et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH),

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025,

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0005 du 05 février 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH,

Vu la délibération n° 26.421 du Conseil communautaire en date du 1er juin 2026 relative à la détermination des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH, et fixant la période de mise à disposition du dossier au public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et les observations formulées par le public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes : reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que des parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Défense, actuellement classées par erreur en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ; les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie étant reclassées en zone d'activité économique mixte (Ueml), et les parcelles AI n°21 et 22 pour partie en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que, conformément à la délibération n° 26.421 du 1er juin 2026, le dossier de modification simplifiée n°01 du PLUiH, comprenant le rapport de présentation exposant les motifs de la modification et les avis des personnes publiques associées, a été mis à disposition du public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus, à la Cité administrative de Montluçon Communauté et à la mairie de Domérat et par voie dématérialisée sur le site internet de Montluçon Communauté ;

Considérant que cette mise à disposition a fait l'objet des mesures de publicité exigées par la réglementation ;

Considérant que durant cette période de mise à disposition, deux observations ont été formulées, l'une inscrite sur le registre de la mairie de Domérat, l'autre reçue par courriel ; qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre du siège de Montluçon Communauté, ni reçue par courrier ; que ces deux observations, sans lien direct avec l'objet de la modification simplifiée n°01 du PLUiH, ont été prises en compte et sont déclarées sans objet au regard de la présente procédure ; que le bilan de la mise à disposition du public est annexé à la présente délibération;

Considérant que treize (13) avis de personnes publiques associées ont été réceptionnés, aux termes desquels les personnes publiques associées ont entendu, unanimement, émettre des avis favorables, sans réserve, sur le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'absence d'observation de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, il y a lieu d'approuver le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH tel qu'il a été mis à disposition du public sans y apporter une quelconque modification ;

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à disposition du public comprenait :

- le rapport de présentation exposant les motifs de la modification ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- l'ensemble des pièces administratives afférentes à la procédure.

Il a été mis à disposition du public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus, à la Cité administrative de Montluçon Communauté (1 rue des Conches – 03106 Montluçon) et à la mairie de Domérat (7 rue du Treignat – 03410 Domérat) ; également par voie dématérialisée sur le site internet de Montluçon Communauté.

Le bilan détaillé de la mise à disposition du public figure en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable du Bureau communautaire du 31/08/2026, il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH tel qu'il est annexé à la présente délibération sans modification à apporter au projet tel qu'il a été mis à disposition du public ;
- de décider que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage durant un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des communes membres concernées par la modification (Domérat),
 - d'une mention dans un journal du département,
 - ainsi que d'une transmission à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- d'autoriser le Président de Montluçon Communauté, ou en cas d'empêchement le Vice-président délégué, à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :
63 pour

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon,
le 2 septembre 2026
Sous le numéro :
003-200071082-20260902-145413-DE-1-1

Au registre sont les signatures
pour extrait conforme

Le Président,
M. Philippe PERCHE



ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2026.0005

Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 25 novembre 2024 et entrée en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu la demande de correction d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLUiH déposée par Safran Electronics et Defense en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Considérant que le PLUiH nécessite une adaptation portant sur son règlement graphique, justifiant le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que les parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Defense, actuellement classées, par erreur, en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ;

- les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, en zone d'activité économique mixte (Uem1) ;
- les parcelles AI n°21 et 22 pour partie, en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que ces mêmes parcelles étaient classées en zone constructible dans l'ancien PLU de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025, et que leur basculement en zone agricole dans le PLUiH résulte d'un défaut de report cartographique et non d'une volonté politique de réduction des surfaces économiques, de sorte que la présente rectification ne constitue pas une réduction de zone agricole mais la simple correction d'une erreur matérielle ;

Considérant que Safran Electronics et Defense est un acteur économique que l'implantation contribue significativement au développement économique que la présente mesure vise à sécuriser son foncier opérationnel et à optimiser les zones d'activité existantes, en pleine conformité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible plutôt que l'extension urbaine nouvelle ;
Considérant que la présente modification, qui n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones mais rectifie une incohérence cartographique, n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ainsi, une révision du PLUiH n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone,
- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- la diminution des possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

Considérant que l'arrêté n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant ladite procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) comportait une erreur matérielle et doit ainsi être abrogé : le présent arrêté y étant substitué.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté abrogé.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté est engagée.

Article 3 :

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE.R



Il est procédé à la rectification d'une erreur matérielle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUH). Cette rectification consiste en le reclassement des parcelles cadastrales suivantes, propriété de la société Safran Electronics et Defense et situées sur le territoire de la commune de Domérat, actuellement classées en zone agricole (A).

Les modifications de zonage, détaillées dans le tableau ci-dessous, sont les suivantes :

- Reclassement en zone d'activité économique mixte (Uem1) pour certaines parcelles :
- Reclassement en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) pour d'autres parcelles.

Commune concernée	Références Cadastres	Zonage Actuel	Zonage Rectifié
Domérat	AI n°25	Zone A	Zone Uem1
	AI n°27		
	AI n°28		
	AI n°89		
	AI n°283 pour partie		
	AI n°22 pour partie		Zone Ueq
	AI n°21		

Cette modification, justifiée par la correction d'une incohérence manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, vise à rétablir la cohérence entre le zonage et la réalité du terrain, les parcelles concernées formant un ensemble foncier continu et physiquement intégré au site industriel existant de Safran Electronics et Defense.

La présente rectification constitue le rétablissement de la situation antérieure, ces mêmes parcelles ayant été classées en zone constructible dans le précédent Plan Local d'Urbanisme de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Elle ne saurait donc être interprétée comme une réduction de la surface agricole, mais comme la correction d'un défaut de report cartographique, et donc d'une erreur matérielle.

Cette adaptation, en sécurisant le foncier opérationnel d'un acteur économique majeur du territoire, s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH, qui privilégie l'optimisation et la densification des zones d'activité existantes plutôt que l'extension urbaine nouvelle.

Article 4 :

Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de Montluçon communauté ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01.

Article 5 :

Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Domérat et au siège de Montluçon Communauté pendant un mois, et publié sur le site internet de cet établissement

public. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 12/02/2026
ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

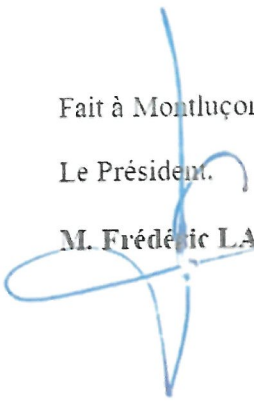

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Montluçon, le 5 février 2026

Le Président,

M. Frédéric LAPORTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 1 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six le 01 juin à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué (convocation du 26 mai 2026), s'est réuni à la Cité administrative, Amphithéâtre - salle des délibérations, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Philippe PERCHE, Président.

Étaient présents :

M. Philippe PERCHE - Mme Régine GIRAUD - M. Stéphane MITATY - M. Samir TRIKI - M. Jean-François GUERS - Mme Nadège JOUANNIN - M. Frédéric DUBOURGNOUX - M. Patrice DIAS - M. Jérôme PERNELLE - M. Laurent RAYON - M. Philippe GLOMOT - M. Joël LEFEBRE - M. Patrick BRAUD - M. Bernard POZZOLI - M. Philippe MICHELAT - Mme Jennifer LAMER - M. Alain VERGE - Mme Marie LEDUC - M. Michel DAUPHIN - Mme Carmen AGUILAR - Mme Morgane AUCLAIR - M. Fernando AZEVEDO - Mme Marilyne BELYNCK - M. Jean-Luc BERNARD - Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Katia BLIN - M. Mathieu BOGROS - Mme Marie-Laure BONNICI - M. François BROCHET - Mme Françoise CHAPPE - Mme Corinne CHIROL - Mme Colette DELAUME - M. Bernard DENEST - M. Laurent DEQUAIRE - M. Quentin DRENEUC - Mme Evelyne DUPUIS - Mme Christiane HALM - M. Didier IMBERT - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - M. Jean-Paul LAMOINE - M. Frédéric LAPORTE - M. Romain LEFEBVRE - M. Stéphane LOUVIGNE - Mme Florence MARRET - M. Pascal MARTINEAU - M. Pierre MOTHET - M. Olivier MUSSARD - M. Francis NOUHANT - M. Stéphane PIERRE - Mme Stéphanie PORTE BASTIEN - M. Joseph ROUDILLON - Mme Valérie TAILHARDAT - Mme Fanny VACHON - M. Serge VERNADAT.

Ont donné pouvoir :

M. Jonathan DA SILVA à Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Josiane CHAPON à Mme Nadège JOUANNIN - Mme Caroline CHAUVET à M. Jean-Luc BERNARD - Mme Sylvie DE CASTRO à Mme Morgane AUCLAIR - Mme Sandrine GUYONNET à M. Quentin DRENEUC - Mme Manuela IBANEZ à M. Romain LEFEBVRE - M. Marc MALBET à Mme Corinne CHIROL - Mme Lydie MAYETTE à Mme Régine GIRAUD.

Étaient absents excusés sans pouvoir ni suppléant :

M. Thierry PENTHIER - M. Fabien THAVENOT.

Délibération affichée par extrait le

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, M. BERNARD Jean-Luc a été désigné(e) et a accepté de remplir ces fonctions.

Modification simplifiée n°01 du PLUiH - Détermination des modalités de mise à disposition du public

M. Jérôme PERNELLE, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu les statuts de Montluçon Communauté et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0005 du 05 février 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH aux personnes publiques associées ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes : reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que des parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Défense, actuellement classées par erreur en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ; les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie étant reclassées en zone d'activité économique mixte (Uem1), et les parcelles AI n°21 et 22 pour partie en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que Safran Electronics et Défense constitue un acteur économique d'envergure dont l'implantation sur le territoire communautaire contribue significativement à son développement économique ; que la présente mesure a pour finalité de sécuriser le foncier opérationnel de cet établissement et d'optimiser les zones d'activité existantes ; qu'elle s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH, lequel préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible sur toute extension urbaine nouvelle ;

Considérant que les modifications à apporter pour corriger cette erreur matérielle sont détaillées dans un rapport de présentation soumis à la consultation des personnes publiques associées, et que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de mise à disposition du public doivent être précisées et portées à la connaissance du public par délibération du Conseil communautaire ;

MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation exposant les motifs de la modification ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- l'ensemble des pièces administratives afférentes à la procédure ;

Il sera mis à disposition du public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus aux lieux et heures suivants :

1° À la Cité administrative

1 rue des Conches – 03106 Montluçon

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 08h30 – 18h00

- Jeudi : 10h00 – 18h00

2° À la mairie de Domérat

7 rue du Treignat – 03410 Domérat

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h30 – 12h00 et 13h00 – 17h00
- Mercredi : 09h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le



ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

REGISTRES D'OBSERVATIONS

Des registres destinés à recueillir les observations du public seront mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition :

- à la Cité administrative de Montluçon, siège de Montluçon Communauté ;

1 rue des Conches – 03106 Montluçon

- à la mairie de Domérat.

7 rue du Treignat – 03410 Domérat

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres ouverts à cet effet aux lieux précités ;
- par courrier adressé à :

Monsieur le Président de Montluçon Communauté

Modification simplifiée n°01 du PLUiH

Cité administrative – 1 rue des Conches

CS 23241 – 03106 Montluçon Cedex

- par courriel à l'adresse suivante : modif.pluih@agglo-montlucon.fr.

MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°01 du PLUiH, les dates, lieux et heures de consultation du dossier, ainsi que les modalités permettant au public de formuler ses observations, sera publié :

- quinze jours avant le début de la mise à disposition ;
- dans les huit premiers jours de la mise à disposition ;

dans les journaux suivants :

- La Montagne ;
- La Semaine de l'Allier.

Après avis favorable de la Commission Pôle Territoires : ruralité et planification urbaine du 19/05/2026 et du Bureau communautaire du 18/05/2026, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat exposées ci-dessus ;
- d'approuver le contenu du dossier mis à disposition du public, comprenant notamment le rapport de présentation de la modification simplifiée n°01 du PLUiH et les avis des personnes publiques associées, pour celles ayant rendu leur avis, annexés à la présente délibération ;
- de décider que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage d'un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des communes membres concernées par la modification (Domérat),
 - d'une mention dans un journal du Département,
 - ainsi que d'une transmission à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- d'autoriser le Président de Montluçon Communauté, ou en cas d'empêchement le Vice-président délégué, à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

APPROUVÉE PAR :

62 pour

1 abstention

Mme Carmen AGUILAR

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon.
le 3 juin 2026
Sous le numéro :
003-200071082-20260603-140516-DE-1-1

Au registre
pour

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

Signé par : Philippe PERCHE
Date : 03/06/26
Qualité : Président

Philippe PERCHE

PLUi-H

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
APPROUVE
LE 25 NOVEMBRE 2024**

Rapport de présentation de la modification simplifiée n°01

	Ce document a été annexé aux courriers adressés aux Personnes Publiques Associées (PPA) Ce document est annexé à la Délibération du Conseil communautaire précisant les modalités de la mise à disposition du public Ce document est annexé à la Délibération du Conseil communautaire portant bilan de la concertation du public et approbation de la modification simplifiée n°01 du pluhi
--	--

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE.....	1
PREAMBULE.....	3
I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE RETENUE.....	3
II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
III. DESCRIPTION DES EVOLUTIONS À APPORTER AU DOCUMENT	
D'URBANISME	7
<i>1.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Uem1 (Zone d'activités économiques mixtes).....</i>	<i>7</i>
<i>1.3.1 Situation initiale, unité foncière et cohérence avec le PADD</i>	<i>7</i>
<i>1.3.1. Projet de modification du zonage.....</i>	<i>9</i>
.....	10
2.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Ueq (Zone urbaine d'équipements publics).....	10
2.3.1. Situation initiale, unité foncière et articulation avec le PADD	10
2.3.2 Projet de modification du zonage	11
IV. RÔLE STRUCTURANT DE SAFRAN ELECTRONICS ET DEFENSE AU REGARD DES ORIENTATIONS DU PADD.....	12
V. INCIDENCES DE LA CORRECTION DE L'ERREUR MATÉRIELLE SUR LES SUPERFICIES ET MISE EN COHÉRENCE DES DOCUMENTS DU PLUIH .	12
VI. LES ANNEXES	14

RAPPEL DES ÉVOLUTIONS ANTÉRIEURES DU DOCUMENT D'URBANISME

PLUiH approuvé le 25 Novembre 2024
Mise à jour des annexes n° 1, arrêté n° AGA 2025.0028 du 29 Septembre 2025

PREAMBULE

Le présent rapport justifie la procédure retenue pour apporter des adaptations au PLUiH, expose le déroulé de la procédure et précise la situation actuelle, les objectifs recherchés et le projet d'évolution du PLUiH, pour chaque point intégré à la procédure de modification simplifiée n°01.

I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE RETENUE

Le PLUiH a été approuvé le 25 Novembre 2024, et a fait l'objet d'une mise à jour des annexes n°1 par arrêté n° AGA 2025.0028 du 29/09/2025.

Il est apparu, depuis son entrée en vigueur, la nécessité d'apporter des adaptations portant exclusivement sur le règlement graphique, et consistant en la rectification d'une erreur matérielle issue d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

Les modifications envisagées consistent ainsi en un ajustement ponctuel du zonage de parcelles intégrées à une unité foncière déjà urbanisée et fonctionnellement rattachée à un site économique existant. Elles visent uniquement à corriger une erreur matérielle et ainsi à rétablir la cohérence entre la réalité foncière, l'occupation effective des sols et le classement réglementaire applicable.

Le contenu détaillé de ces adaptations est exposé dans le présent rapport.

Dans ce contexte, les évolutions envisagées du PLUiH ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- la diminution de ces possibilités de construire ;
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- l'application l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ;

Une procédure de modification simplifiée a ainsi été engagée, telle que prévue par le Code de l'urbanisme (articles L. 153-45 et suivants).

Cette procédure peut être engagée à l'initiative soit du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune.

La présente procédure a été engagée par arrêté n° AGA 2026.0005 du Président de Montluçon Communauté en date du 05/02/2026 annexé au présent rapport.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

<i>Étapes</i>	<i>Description</i>	<i>Date</i>
Élaboration du projet	Rapport de présentation	25/02/2026
Engagement de la procédure Article L153-37 CU	Arrêté du Président de l'EPCI. <i>Exécuter mesures de publicité et d'affichage (art R153-20, R153-21 et R153-22 CU)</i>	05/02/2026
Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) et communes concernées Article L153-40 CU Article L132-7 et L123-9 CU	PPA : – Conseil Régional Auvergne - Rhône - Alpes – Conseil Départemental de l'Allier – Chambre d'Agriculture de l'Allier – Direction Départementale des Territoires – Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier – PETR / SCOT – Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Sous-Préfecture de Montluçon – Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement – Préfecture de Moulins – CDNPS – CDPENAF – DREAL – Les communes concernées par la modification Les avis des PPA et communes sont joints au dossier de mise à disposition Le courrier de notification précisera la période estimée de mise à disposition	Mars 2026
Définition des modalités de mise à disposition Article L153-47 CU	Délibération du Conseil communautaire précisant les modalités de la mise à disposition: conditions de consultation, composition du dossier etc.	01/06/2026

Mise à disposition du public Article L153-47 CU	Publication d'un avis de mise à disposition (15 jours avant le début de la mise à disposition) précisant l'objet de la modification, lieu et heures de consultation dans 2 journaux. Avis publié une 2ème fois dans les 8 premiers jours de la mise à disposition. Durée de la mise à disposition: un mois Contenu du dossier: Projet de modification (rapport de présentation) Exposé des motifs de la modification Avis des PPA Registre pour observations (cahier numéroté) Les dossiers seront mis à disposition au siège de l'EPCI et dans les communes concernées Les dossiers sont mis en ligne sur le site internet de Montluçon Communauté et des communes concernées	Du 29/06/2026 au 29/07/2026
Modifications éventuelles du projet Article L153-47 CU	Le projet peut éventuellement être modifié pour tenir compte : des avis PPA, des observations du public.	À l'issue de la mise à disposition du public
Approbation du projet Article L153-47 CU	Présentation du bilan de la mise à disposition et adoption par délibération motivée du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public	Conseil communautaire 31/08/2026
Publicité et Transmission au contrôle de légalité Article L153-48 CU Articles R153-20 et suivants CU	Transmission préfecture Affichage au siège de l'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois Publication dans un seul journal du département	À l'issue du Conseil communautaire d'approbation de la modification simplifiée n°01 du PLUiH
Portail national de l'urbanisme Articles L133-1 à L133-5 CU Articles R133-1 à R133-3 CU Articles R153-22 CU	Téléversement sur le Portail national de l'urbanisme	
Opposabilité Article L153-24 CU	Transmission Préfecture + 1 mois (car PLUi valant PLH)	

III. DESCRIPTION DES EVOLUTIONS À APPORTER AU DOCUMENT D’URBANISME

1.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Uem1 (Zone d’activités économiques mixtes)

1.3.1 Situation initiale, unité foncière et cohérence avec le PADD

Le Plan Local d’Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH), approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025, classe en zone agricole (A) les parcelles cadastrées section AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, situées sur le territoire communal de Domérat.

Le classement précité procède d’une erreur matérielle affectant le règlement graphique.

Les parcelles concernées constituent en effet une unité foncière continue, homogène et pleinement intégrée au site industriel existant de la société Safran Electronics et Defense.

Le tableau ci-après recense les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que l’ensemble des parcelles composant le site SAFRAN, lesquelles forment un ensemble foncier cohérent et indissociable.

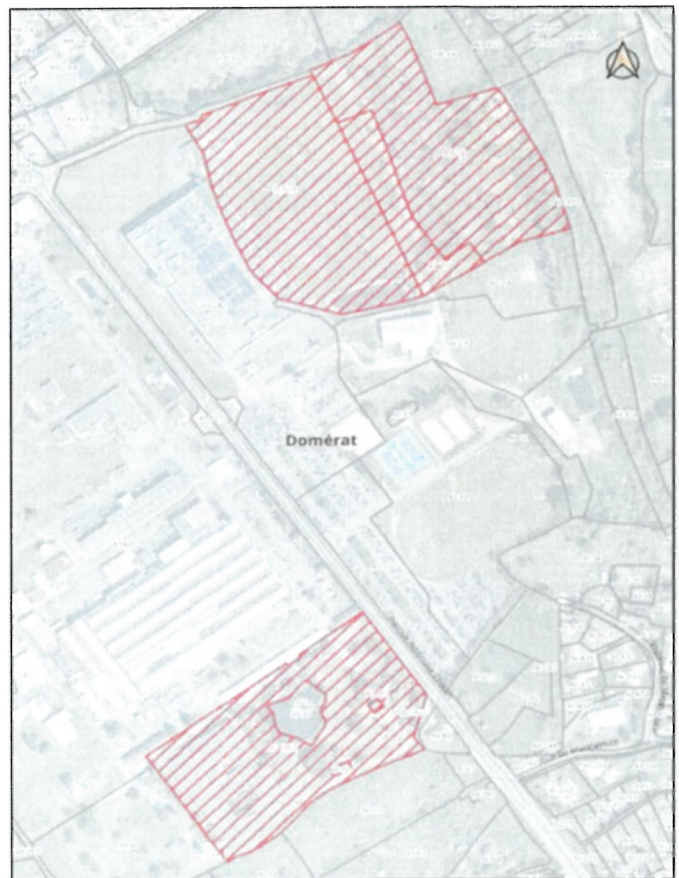
Commune	Situation	Section	Numéro
Domérat	Rive Ouest	AI	84
		AI	85
		AI	86
		AI	87
		AI	89
		AI	90
		AI	92
		AI	93
		AI	94
		AI	95
		AI	96
		AI	98
		AI	104
		AI	105
		AI	240
		AI	283
		AI	426
		AI	427
	Rive Est	AH	227
		AH	228
		AH	331
		AH	456
		AI	19
		AI	21

	AI	22
	AI	23
	AI	24
	AI	25
	AI	27
	AI	28
	AI	30
	AI	31
	AI	32
	AI	33
	AI	34
	AI	182
	AI	213
	AI	242
	AI	243
	AI	303
	AI	304
	AI	423
	AI	424

Enclavés dans un environnement urbanisé et économique, ces terrains ne présentent aucune vocation agricole effective et sont physiquement adjacents aux installations industrielles existantes.

Il est rappelé que ces parcelles étaient classées en zone constructible dans le Plan Local d'Urbanisme communal de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Leur classement en zone agricole dans le PLUiH ne procède pas d'une orientation politique de réduction du foncier économique, mais d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

La correction de cette incohérence s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et plus particulièrement dans l'orientation générale n°3 : « Conforter le rayonnement économique de l'Agglomération et garantir une offre d'accueil de proximité » (PADD, p. 28), qui vise à favoriser le développement de l'attractivité économique du territoire, notamment envers les porteurs de projets externes, tout en assurant un maillage équilibré des activités économiques et de l'emploi à l'échelle intercommunale.



Plan ortho-photographique des parcelles concernées

Elle répond également à l'objectif 5 du PADD : « *Développer l'offre d'emplois locaux en accompagnant les filières économiques et les porteurs de projets* » (PADD, p. 28), lequel identifie le savoir-faire industriel et le potentiel technologique du territoire comme des moteurs de l'économie productive locale.

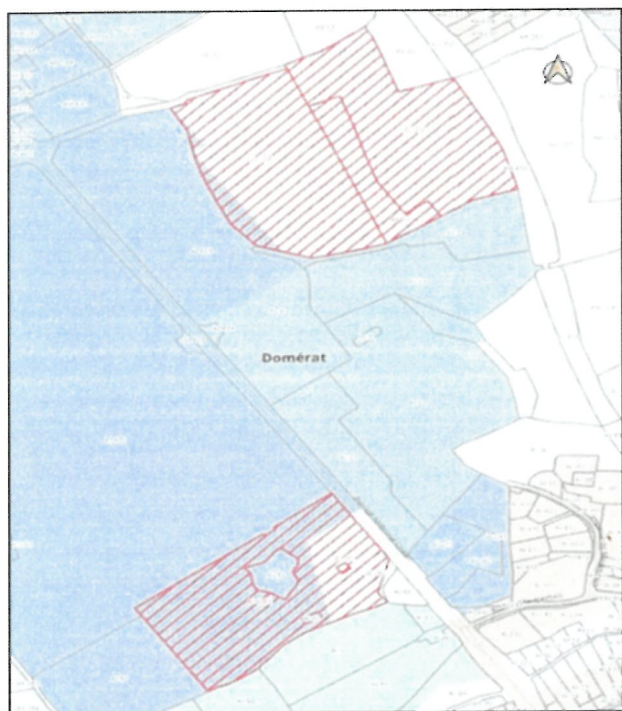
1.3.1. Projet de modification du zonage

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLUiH par le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, actuellement classées en zone agricole (A), en zone Uem1.

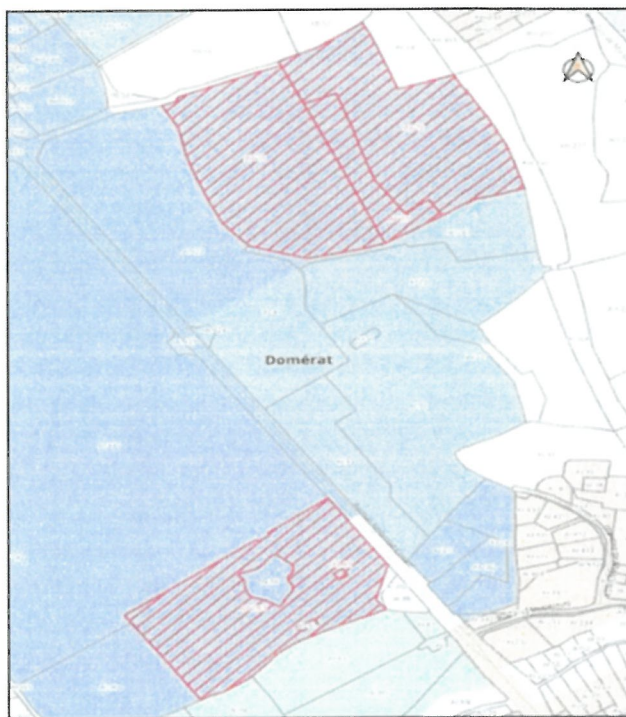
Cette évolution réglementaire constitue la correction d'une erreur matérielle manifeste, au sens des articles L.153-36 et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle vise à rétablir la situation antérieure et à garantir la cohérence réglementaire de l'unité foncière constituant le site économique de Safran.

La modification est conforme à l'objectif 5.1 du PADD, lequel précise que le bassin d'emplois de Montluçon Communauté se caractérise par un savoir-faire industriel historique, notamment dans les filières électromécaniques et du travail des métaux, et que la présence de grands groupes industriels permet de maintenir un bassin d'emplois relativement développé. À ce titre, le PADD indique expressément la volonté de la collectivité de « *continuer d'accompagner les grands sites industriels dans leurs projets de développement sur site, de reconversion ou de mutation* » (PADD, p. 29).

Le reclassement en zone Uem1 participe directement à cet objectif, en sécurisant le foncier nécessaire au fonctionnement et à l'évolution du site industriel existant, sans ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.



Avant modification



Après modification

2.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Ueq (Zone urbaine d'équipements publics)

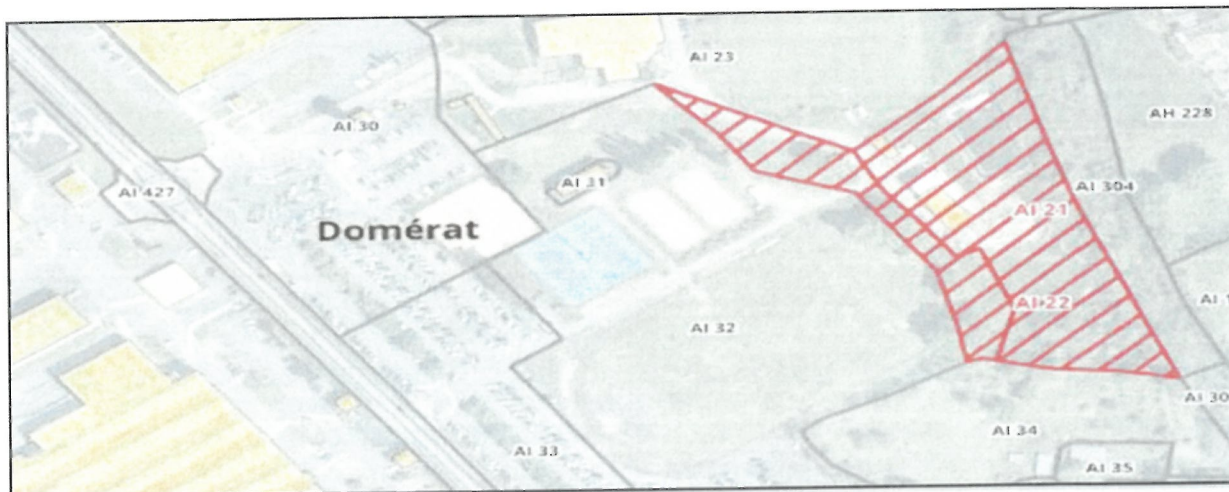
2.3.1. Situation initiale, unité foncière et articulation avec le PADD

Les parcelles cadastrées section AI n°21 et n°22 pour partie, situées sur le territoire communal de Domérat, sont actuellement classées en zone agricole (A) dans le PLUiH.

Ce classement résulte également d'une erreur matérielle de report cartographique, ces terrains étant intégrés à la même unité foncière fonctionnelle que le site industriel de Safran Electronics et Defense. Ils participent au fonctionnement global du site et sont situés dans un environnement urbanisé, sans vocation agricole avérée.

Ces parcelles étaient précédemment classées en zone constructible dans le PLU communal antérieur, et leur classement en zone agricole dans le PLUiH ne correspond ni à leur occupation effective, ni à leur destination fonctionnelle.

La modification projetée s'inscrit dans les objectifs du PADD visant à pérenniser le tissu économique et fonctionnel de proximité, notamment par la prise en compte des besoins des activités existantes au sein des espaces urbanisés. À cet égard, l'objectif 5.3 du PADD précise la nécessité de prévoir les conditions nécessaires à l'installation et au développement des activités et services dans les secteurs urbanisés, afin de maintenir l'équilibre économique du territoire (PADD, p. 30).



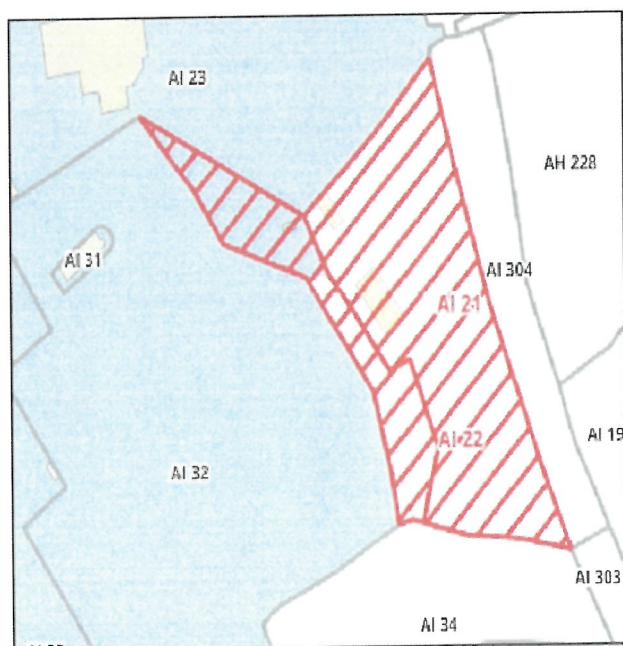
Plan ortho-photographique des parcelles concernées

2.3.2 Projet de modification du zonage

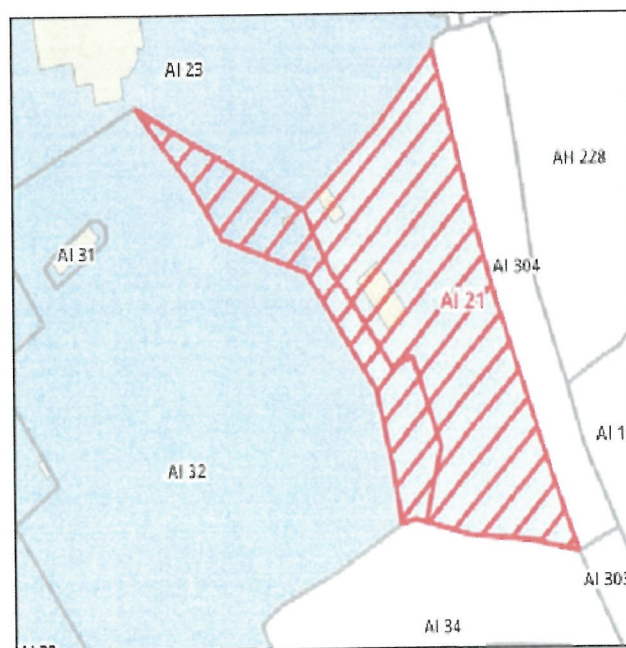
Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLUiH afin de reclasser les parcelles cadastrées section AI n°21 et 22 pour partie de la zone agricole (A) vers la zone Ueq.

Cette modification relève d'une procédure de modification simplifiée, dans la mesure où elle ne remet pas en cause les orientations du PADD, n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et se limite à la correction d'une incohérence cartographique affectant une unité foncière existante.

Elle permet de garantir l'adéquation entre les règles d'occupation du sol et les usages effectifs du site, dans une logique de consolidation du tissu économique et fonctionnel existant.



Avant modification



Après modification

IV. RÔLE STRUCTURANT DE SAFRAN ELECTRONICS ET DEFENSE AU REGARD DES ORIENTATIONS DU PADD

La société Safran Electronics et Defense constitue un acteur économique structurant à l'échelle de Montluçon Communauté, pleinement inscrit dans les filières industrielles identifiées par le PADD comme des leviers majeurs du développement économique local.

Le PADD souligne que, malgré la baisse du nombre d'emplois industriels depuis la fin des années 1990, la présence de plusieurs grands groupes industriels permet de maintenir un bassin d'emplois relativement développé sur le territoire. Dans ce contexte, la collectivité affiche une volonté affirmée d'améliorer la visibilité économique du territoire et de développer les synergies entre acteurs industriels, notamment à travers l'accompagnement des grands sites existants.

La correction d'une erreur matérielle, consistant en une modification de zonages, répond directement à ces orientations en sécurisant le foncier opérationnel d'un site industriel majeur, sans consommation foncière nouvelle, et en favorisant l'optimisation et la densification des zones d'activités existantes, conformément aux principes du PADD.

Elle participe ainsi à la pérennisation des emplois locaux, au renforcement de l'attractivité économique de l'agglomération et à la consolidation du tissu productif, en parfaite cohérence avec la stratégie de développement économique portée par le PLUiH.

V. INCIDENCES DE LA CORRECTION DE L'ERREUR MATÉRIELLE SUR LES SUPERFICIES ET MISE EN COHÉRENCE DES DOCUMENTS DU PLUiH

La présente modification simplifiée, qui vise à corriger une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLUiH, entraîne nécessairement une évolution des superficies de certaines zones du document d'urbanisme. Cette correction consiste exclusivement en un reclassement de 7,10 hectares initialement inscrits, par erreur, en zone agricole (A) vers des zones urbaines existantes, à savoir 6,02 hectares au profit de la zone Uem1 et 1,08 hectare au profit de la zone Ueq. Il s'agit d'un ajustement strictement cartographique destiné à rétablir la cohérence entre le zonage réglementaire et la réalité foncière et fonctionnelle des parcelles concernées, intégrées à un site économique existant. Cette évolution se traduit mécaniquement par une diminution de 7,10 hectares de la zone A et une augmentation corrélative de 7,10 hectares de la zone U, sans modification des zones AU ou N.

Le territoire communautaire couvert par le PLUiH est d'une superficie de 37 772,55 hectares, la réduction de la zone agricole demeure marginale au regard des 26 578,67 hectares maintenus en zone A après correction de l'erreur matérielle et ne remet nullement en cause les grands équilibres territoriaux, les objectifs de modération de la consommation foncière ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il ne s'agit ni d'une ouverture nouvelle à l'urbanisation ni d'une extension des enveloppes urbaines, mais d'une régularisation technique venant corriger une incohérence de report cartographique. L'équilibre global entre espaces agricoles, naturels et urbanisés reste donc pleinement préservé.

Les objectifs ambitieux portés par Montluçon Communauté de lutte contre l’artificialisation des sols, dans le cadre de l’élaboration du PLUiH, ne se trouvent nullement affectés par la correction de cette erreur matérielle.

Toutefois, cette correction du règlement graphique implique une mise à jour de l’ensemble des documents comportant des données chiffrées relatives aux superficies des zones. En particulier, le document justificatif du projet devra être actualisé, notamment le tableau des surfaces des zones figurant pages 104 et 105, lequel devra être remplacé par un tableau intégrant les nouvelles valeurs résultant de la modification. De manière plus générale, toutes les occurrences mentionnant les superficies agricoles ou urbanisées, les tableaux de synthèse, graphiques de répartition, ratios ou analyses quantitatives devront être vérifiées et, le cas échéant, rectifiées afin d’assurer une parfaite cohérence interne du dossier. Cette démarche vise à garantir la fiabilité des données statistiques, la concordance entre les pièces écrites et graphiques et la sécurité juridique du document opposable.

Les évolutions de superficies résultant de la correction sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Zone	Avant modification (ha)	Après modification (ha)	Évolution (ha)
Zone A	25429,9	25422,8	-7,1
Sous total zone A	26585,77	26578,67	-7,1
Zone Ueml	199,51	205,53	6,02
Zone Ueq	321,3	322,38	1,08
Sous total zone U	4176,65	4183,75	7,1
sous total Zone AU	124,64	124,64	0
sous total Zone N	6885,49	6885,49	0
Total général	37 772,55	37 772,55	0,00

Ainsi, la correction opérée entraîne un ajustement strictement limité entre zone A et zone U, sans incidence sur les équilibres fondamentaux du PLUiH. Elle impose en revanche une actualisation formelle des tableaux de surfaces et des données chiffrées figurant dans le document justificatif, afin d’assurer la cohérence de l’ensemble du dossier dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée.

VI. LES ANNEXES

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT MONTLUÇON

Service : Direction Aménagement et Urbanisme - Azil
Référence : DDU

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 12/02/2026
ID : 003-200071082-20260206-2026_0005-AR

ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2026.0005

Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU(H))

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLU(H)) approuvé le 25 novembre 2024 et entrée en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu la demande de correction d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLU(H) déposée par Safran Electronics et Defense en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLU(H)) ;

Considérant que le PLU(H) nécessite une adaptation portant sur son règlement graphique, justifiant le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que les parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Defense, actuellement classées, par erreur, en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ;

- les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, en zone d'activité économique mixte (U'em) ;
- les parcelles AI n°21 et 22 pour partie, en zone urbaine d'équipements publics (U'eq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que ces mêmes parcelles étaient classées en zone constructible dans l'ancien PLU de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025, et que leur basculement en zone agricole dans le PLU(H) résulte d'un défaut de report cartographique et non d'une volonté politique de réduction des surfaces économiques, de sorte que la présente rectification ne constitue pas une réduction de zone agricole mais la simple correction d'une erreur matérielle ;

Considérant que Safraa Electronics et Defense est un acteur économique que l'implantation contribue significativement au développement économique que la présente mesure vise à sécuriser son foncier opérationnel et à optimiser les zones d'activité existantes, en pleine conformité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible plutôt que l'extension urbaine nouvelle ;
 Considérant que la présente modification, qui n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones mais rectifie une incohérence cartographique, n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection edifiée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Ainsi, une révision du PLUiH n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;
- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- la diminution des possibilités de construire ;
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

Considérant que l'arrêté n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant ladite procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) comportant une erreur matérielle et doit ainsi être abrogé ; le présent arrêté y étant substitué.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté abrogé.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté est engagée.

Article 3.

Il est procédé à la rectification d'une erreur matérielle Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUH). Cette rectification consiste en le reclassement des parcelles cadastrales suivantes, propriété de la société Safran Electronics et Defense et situées sur le territoire de la commune de Domerat, actuellement classées en zone agricole (A).

Les modifications de zonage, détaillées dans le tableau ci-dessous, sont les suivantes :

- Reclassement en zone d'activité économique mixte (Uem1) pour certaines parcelles ;
- Reclassement en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) pour d'autres parcelles.

Commune concernée	Références Cadastres	Zonage Actuel	Zonage Rectifié
Domerat	AI n°25	Zone A	Zone Uem1
	AI n°27		
	AI n°28		
	AI n°89		
	AI n°283 pour partie		
	AI n°22 pour partie		Zone Ueq
	AI n°21		

Cette modification, justifiée par la correction d'une incohérence manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, vise à rétablir la cohérence entre le zonage et la réalité du terrain, les parcelles concernées formant un ensemble foncier continu et physiquement intégré au site industriel existant de Safran Electronics et Defense.

La présente rectification constitue le rétablissement de la situation antérieure, ces mêmes parcelles ayant été classées en zone constructible dans le précédent Plan Local d'Urbanisme de Domerat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Elle ne saurait donc être interprétée comme une réduction de la surface agricole, mais comme la correction d'un défaut de report cartographique, et donc d'une erreur matérielle.

Cette adaptation, en sécurisant le foncier opérationnel d'un acteur économique majeur du territoire, s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Amenagement et de Développement Durables (PADD) du PLUdH, qui privilégie l'optimisation et la densification des zones d'activité existantes plutôt que l'extension urbaine nouvelle.

Article 4.

Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de Montluçon communauté ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01.

Article 5.

Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Article 6.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Domerat et au siège de Montluçon Communauté pendant un mois, et publié sur le site internet de cet établissement.

public. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 12/02/2026
ID : 003-200071082-20260206-2026_0005-AR

Article 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 6 cours Sablon - CS 90129 - 63031 Clermont Ferrand Cedex 1 ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>)

Fait à Montluçon, le 5 février 2026

Le Président,


M. Frédéric LAPORTE

Bilan de la mise à disposition du public – Modification simplifiée Communauté

1 – Démarche d'information et de concertation menée auprès du public

À compter de la date de prescription de la procédure de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté, prescrite par arrêté communautaire n° AGA 2026.0005 du 05 février 2026, Montluçon Communauté a mis en œuvre des dispositifs permettant d'informer le public sur le déroulé de la procédure et de lui donner accès au contenu du projet de modification simplifiée.

La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus, soit une durée d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Le dossier comprenant le rapport de présentation exposant les motifs de la modification simplifiée, ainsi que les avis des personnes publiques associées, a été mis à disposition du public aux lieux suivants :

- la Cité administrative de Montluçon Communauté – 1 rue des Conches – 03106 Montluçon : lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 18h00 – jeudi de 10h00 à 18h00 ;
- la mairie de Domérat – 7 rue du Treignat – 03410 Domérat : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 – mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Des registres destinés à recueillir les observations du public ont été ouverts à la Cité administrative de Montluçon Communauté et à la mairie de Domérat pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le public a également pu formuler ses observations :

- par courrier adressé à Monsieur le Président de Montluçon Communauté, Modification simplifiée n°01 du PLUiH, Cité administrative, 1 rue des Conches, CS 23241 – 03106 Montluçon Cedex ;
- par courriel à l'adresse : modif.pluih@agglo-montlucon.fr.

Un avis d'information du public a été publié au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition et au moins huit jours pendant son ouverture dans les journaux La Montagne et La Semaine de l'Allier, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme.

2 – Avis des personnes publiques associées

Par courrier en date du 26 mars 2026, Montluçon Communauté a invité l'ensemble des personnes publiques associées à émettre des observations sur le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH.

À la suite de ces demandes d'avis, Montluçon Communauté a réceptionné treize (13) avis de personnes publiques associées, tous favorables au projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH. Ces avis ont été joints au dossier mis à disposition du public.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des avis reçus :

PPA	Date d'envoi du courrier	Date de l'accusé de réception	Date de réception d'avis	Avis	Remarque
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	26/03/2026	30/03/2026	11/06/2026	FAVORABLE	
Conseil Départemental de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	30/04/2026	FAVORABLE	
Chambre d'Agriculture de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	10/04/2026	FAVORABLE	
Direction Départementale des Territoires	26/03/2026	27/03/2026	14/04/2026	FAVORABLE	Avis commun avec l'avis du Préfet de l'Allier
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	16/04/2026	FAVORABLE	
PETR / SCoT	26/03/2026	27/03/2026	18/06/2026	FAVORABLE	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	26/03/2026 et 01/04/2026	03/04/2026	18/05/2026	FAVORABLE	
Sous-Préfecture de Montluçon	26/03/2026	27/03/2026	30/04/2026	FAVORABLE	
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	26/03/2026	28/03/2026	07/05/2026	FAVORABLE	Avis commun avec l'avis de la DREAL
Préfecture de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	14/04/2026	FAVORABLE	
CDNPS	26/03/2026	27/03/2026			
CDPENAF	26/03/2026	27/03/2026	18/05/2026	FAVORABLE	
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	26/03/2026	28/03/2026	07/05/2026	FAVORABLE	
Commune de Domérat	26/03/2026	30/03/2026	08/04/2026	FAVORABLE	

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE



3 – Analyse des observations formulées par le public, soit inscrites aux registres de mise à disposition, soit reçues par voie postale ou par courriel

Durant la période de mise à disposition du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026, deux observations ont été formulées : l'une inscrite sur le registre ouvert à la mairie de Domérat, l'autre reçue par courriel à l'adresse modif.pluih@agglo-montlucon.fr. Aucune observation n'a été formulée sur le registre ouvert au siège de Montluçon Communauté, ni reçue par voie postale. Ces observations ne portent pas sur l'objet de la modification simplifiée n°01 du PLUiH et sont sans incidence sur la procédure.

Support de la contribution	Date et nom du demandeur	Commune / territoire concerné	Demande ou observation	Réponse de Montluçon Communauté
Registre d'observation	M. PINHEIRO Antonio	Domérat (parcelle YA n°372)	M. PINHEIRO Antonio, propriétaire de la parcelle cadastrée YA n°372 à Domérat, indique que sa parcelle était constructible jusqu'à début 2025 et qu'elle a depuis été reclassée en zone N. Il demande qu'elle retrouve son classement antérieur.	Cette observation, prise en compte par Montluçon Communauté, est déclarée sans objet au regard de la présente modification simplifiée n°01 du PLUiH, dès lors qu'elle porte sur la situation particulière d'une parcelle distincte de celles concernées par la présente procédure.
Courriel	29/07/2026 – Mme CARNEIRO Soares	Désertines (parcelle AB n°525)	Mme CARNEIRO Soares signale, en dehors de l'objet de la présente procédure, une situation particulière relative à la parcelle cadastrée AB n°525 sur la commune de Désertines, et annonce la transmission prochaine d'un mémoire documenté ainsi qu'une demande de rendez-vous auprès du service compétent.	Cette observation, prise en compte par Montluçon Communauté, est déclarée sans objet au regard de la présente modification simplifiée n°01 du PLUiH, dès lors qu'elle porte sur la situation particulière d'une parcelle distincte de celles concernées par la présente procédure.

COURRIER ARRIVÉ
CABINET

9 201 2026

Philippe MEUNIER

Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, aux relations internationales, à la chasse, à la pêche, au bois, à la forêt, aux associations patriotiques et aux anciens combattants

Votre interlocuteur :
Clémence CHAPUS – Chargée de mission
Tél. : 04 73 31 85 10
Courriel : clemence.chapus@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2605-02327

Monsieur Philippe PERCHE
Président
Montluçon Communauté
1 rue des Conches
03100 MONTLUÇON



Objet : Avis modification simplifiée n°1 PLUi-H Montluçon Communauté

Le Conseil régional, le **04 JUIN 2026**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 mars 2026, vous avez fait part à la Région du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté, prescrit le 5 février 2026.

Je note que cette modification simplifiée vise à rectifier une erreur dans le règlement graphique. En effet, les parcelles concernées, comprises dans le périmètre du site industriel de la société Safran Electronics et Défense, ont vocation à être classées en zone d'activité économique mixte ou en zone urbaine d'équipements publics ; ceci afin de mettre en cohérence le zonage avec l'usage industriel actuel de ce site.

Cette évolution du document d'urbanisme permet également de prendre en compte l'actualité du site de Domérat, et ainsi de sécuriser le développement d'un site stratégique pour l'économie et l'emploi sur votre territoire. Par ailleurs, elle s'inscrit en adéquation avec la règle n°5 du SRADDET (« *Densification et optimisation du foncier économique existant* ») et l'objectif 3.5 (« *Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projet à enjeux d'échelle régionale* »).

Aussi, la Région émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H Montluçon Communauté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Philippe MEUNIER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Moulins
Le 21 avril 2026

Direction de l'Habitat
Service Planification France Rénov'

Affaire suivie par Cynthia GUILLON
☎ 04 70 34 14 73



Monsieur Philippe PERCHE
Président
Montluçon Communauté
Cité administrative
Esplanade Georges Pompidou
1 rue des Conches
03016 MONTLUÇON CEDEX

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Montluçon Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 mars 2026, vous m'avez fait part de votre projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 24 novembre 2024.

A la lecture des éléments transmis et en concertation avec les directions concernées, je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler.

Les services du Département restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry



**Service Agronomie, Eau,
Environnement, Territoires**

Objet

modification simplifiée n°1 du
PLUih de Montluçon Communauté

Références

CJ/SAEET/FG/CD

Dossier suivi par

Cécile DEGRANGE

Siège Social

60, cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Antennes

Lapalisie
Saint-Victor
Saint-Pourçain-sur-Sioule

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

www.allier.chambre-agriculture.fr



Monsieur le Président de
Montluçon Communauté
Cité Administrative
Esplanade Georges Pompidou
1 Rue des Conches
CS 13249
BP 3249
03016 MONTLUÇON CEDEX

Moulins, le 7 avril 2026

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous m'adressez le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montluçon Communauté, dans le cadre de la procédure de consultation prévue par le Code de l'Urbanisme.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, je constate qu'il s'agit de reclasser en zones urbaines Ueq (à vocation d'équipement) ou Uem (à vocation d'activités économiques) un ensemble de parcelles d'une surface totale de 7,10 ha situées sur la commune de Domérat et actuellement placées en zone agricole A.

Je constate que ces parcelles sont aujourd'hui intégrées au site industriel de l'entreprise Safran Electronics et Défense. Elles n'ont pas de vocation agricole. Le projet d'ajustement du plan de zonage du PLUih correspond donc à la correction d'une erreur matérielle et s'avère nécessaire à un éventuel développement de l'entreprise en place actuellement.

En conséquence, la Chambre d'agriculture prend acte du projet de modification simplifiée n°1 du PLUih de Montluçon Communauté.

Restant disponible pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Christophe JARDOUX



Moulins, le 09 AVR. 2026

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous m'avez fait parvenir votre projet de modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-h) dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés au L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

La modification proposée a pour objet de corriger une erreur matérielle issue d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

En effet, des parcelles constituant l'unité foncière continue, homogène et indissociables du site industriel existant de la société Safran Electronics et défense ont été classées en zone agricole, interdisant de fait toute extension de l'activité industrielle et fragilisant sa pérennisation.

La correction apportée au règlement graphique, consistant en un classement des parcelles concernées en zone Uem1 et Ueq (zone urbaine d'équipements publics), permettra de répondre pleinement à l'objectif du Programme d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-h de continuer à accompagner les grands sites industriels dans leur projet de développement sur site, de reconversion ou de mutation.

En conclusion, je formule un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du PLUi-h de Montluçon Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur le Président de Montluçon Co
Communauté d'Agglomération de Montluçon
Cité Administrative
1 rue des conches -CS 134249 -BP3249
03106 MONTLUÇON

Pour le Préfet et par délégation,
Monsieur le Secrétaire Général


Olivier MAUREL



Le Président

MONTLUÇON COMMUNAUTE

Monsieur le Président

Cité administrative - Esplanade Georges Pompidou
1, rue des Conches
CS13249 -B.P 3249
03106 MONTLUÇON CEDEX

Moulins, le 7 avril 2026

Objet : Projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de la CCI de l'Allier sur le projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) de Montluçon Communauté.

Après examen du dossier transmis, la CCI de l'Allier prend acte que la correction proposée permet de **sécuriser le foncier opérationnel d'un site industriel majeur**, de garantir les possibilités d'évolution et d'adaptation de l'activité existante, et de contribuer au maintien et au développement de l'emploi local. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du PLUiH visant à **favoriser l'optimisation et la densification des zones d'activités existantes**, dans un contexte de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

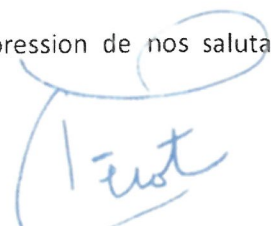
La CCI de l'Allier note également que cette modification :

- n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation,
- n'entraîne aucune consommation foncière nouvelle,
- ne porte atteinte ni aux espaces agricoles, ni aux espaces naturels ou environnementaux,
- demeure d'un impact marginal à l'échelle des équilibres globaux du PLUiH.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier émet un **avis favorable** au projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté.

Elle appelle néanmoins à une vigilance continue sur la qualité et la cohérence des documents constitutifs du PluiH, notamment lors des évolutions futures du document et afin de garantir la lisibilité du cadre réglementaire pour les entreprises et la sécurité juridique des projets économiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.


Jean-Claude PÉROT



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Montluçon Communauté

**Direction : aménagement et
urbanisme**

Service : planification urbaine

Montluçon, le 16/06/2026

Objet : Avis du SCoT sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH

Monsieur le Président,

Nous avons reçu le 26 mars dernier par courrier au PETR le dossier transmis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH.

Le dossier a pu être étudié par nos services.

Après examen du dossier de modification simplifié, il apparaît que les modifications envisagées consistent en un ajustement ponctuel du zonage de parcelles intégrées à une unité foncière déjà urbanisée et fonctionnement rattachée à un site économique existant.

Cette évolution correspond à une correction ponctuelle d'une incohérence graphique de faible ampleur qui permet de rétablir la cohérence entre la réalité de l'occupation foncière et le classement de la zone. Elle ne modifie pas l'économie générale du document d'urbanisme et ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH.

Le PETR relève que cette modification demeure compatible avec les orientations et prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT approuvé le 6 décembre 2021 et exécutoire depuis le 15 février 2022, notamment celles visant :

- à privilégier l'optimisation et la valorisation des espaces déjà urbanisés ;
- à maîtriser la consommation foncière et à limiter l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation ;
- à favoriser la densification et l'utilisation prioritaire des disponibilités foncières existantes ;
- à conforter les fonctions urbaines et les équipements au sein du cœur urbain du territoire.

La modification envisagée n'entraîne aucune extension de l'enveloppe l'urbanisation nouvelle et aucune consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Elle vise uniquement à mettre en cohérence le zonage avec la vocation du site.

Par conséquent, le PETR considère que cette évolution ne contrevient à aucune prescription du DOO du SCoT et demeure compatible avec les objectifs de gestion économe de l'espace et de structuration du développement urbain portés par le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

En conséquence, le PETR émet un avis favorable sur la compatibilité de ce projet de modification avec le SCoT du PETR Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'élue référente SCoT
du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher



Michèle DUFFAULT

GUERMACHE Dahbia Hania

De: CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Envoyé: lundi 18 mai 2026 11:07
À: GUERMACHE Dahbia Hania
Objet: TR: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

De : Benoît AUCLAIR <benoit.auclair@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Envoyé : lundi 18 mai 2026 10:26
À : CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Objet : Re: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

Bonjour,
Nous avons bien eu votre dossier,

Après analyse des pièces, nous n'avons pas de remarques particulières à intégrer au dossier

Bien à vous

Benoît AUCLAIR

Responsable territorial

04 70 46 20 20



7 rue Emile Guillaumin | CS 41703
03017 Moulins
cma-auvergnerrhonealpes.fr



De : CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Envoyé : Monday, May 18, 2026 10:21:18 AM
À : Benoît AUCLAIR <benoit.auclair@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Objet : TR: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

GUERMACHE Dahbia Hania

De: GENESTE Pierre PREF03 <pierre.geneste@allier.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 30 avril 2026 16:13
À: GUERMACHE Dahbia Hania
Cc: ALATON Laurent PREF03
Objet: SAFRAN - Modification simplifiée N°1 du PLUIH

Bonjour Mme GUERMACHE,

Pour faire suite à votre courrier du 25 mars 2026 et à notre échange téléphonique, l'avis de la Sous-Préfecture de Montluçon concernant le projet de modification simplifiée N°1 du PLUIH est favorable, sans remarque complémentaire par rapport à l'avis favorable déjà transmis par Monsieur le Préfet et en date du 9 avril 2026.

Cordialement.

--

Pierre GENESTE

Secrétaire Général

8 place de la Comédie - 03104 Montluçon CEDEX

Tél : 04 70 02 25 11

www.allier.gouv.fr



Sous-Préfecture de Montluçon



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 
ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Yzeure, le 27 avril 2026

Nos réf. : 20260427-LET-03-132-PLUi-HSAFRANDomerat

Vos réf. : DZ/AP/DHG

Affaire suivie par : Sébastien Galtié

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Environnement Carrières Allier

Tél. : 04 70 48 79 16

Courriel : sebastien.galtie@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
à

Monsieur le Président
Montluçon Communauté
Cité Administrative
Esplanade Georges Pompidou
1, rue des Conches – CS 13249 –
B.P. 3249
03106 – Montluçon Cedex

OBJET : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Par courrier du 25 mars 2026, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUiH approuvé le 24 novembre 2024.

Ce projet prévoit la rectification d'une erreur matérielle de report cartographique impactant des parcelles appartenant à la société SAFRAN ÉLECTRONICS et DÉFENSE à Domérat qui limitait ainsi les projets d'extension de son site de production.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la DREAL **est favorable** à une telle modification.

Pour le directeur et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Philippe-Silvain
SIMON
philippe.simon
Philippe-Silvain SIMON

Signature numérique de
Philippe-Silvain SIMON
philippe.simon
Date : 2026.04.30 08:49:19
+02'00



Direction départementale des territoires

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 07/05/2026

1 - Dossier

Date de saisine de la CDPENAF : 25/03/2026

Commune de : Domérat

Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Avancement de la procédure : notification du dossier aux personnes publiques associées le 25/03/2026

2 – Motif de consultation

Consultation facultative :

- Pour l'examen du projet de PLU au regard de la consommation d'espace (autosaisine de la CDPENAF car commune située dans un SCoT approuvé)

3 - Avis de la commission

Vote sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

☒ Favorable

☐ Défavorable

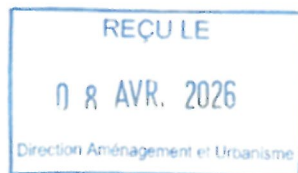
Fait à Yzeure, le 07 mai 2026

Véronique DELMAS

Présidente
Commission Départementale
des territoires



Ville de
DOMÉRAT



Domérat, le 31 mars

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

S²LOW

V/Réf.

N/Réf. MM/VL

Objet : Projet de modification simplifiée du PLUiH

Monsieur le Président
Montluçon Communauté
1 rue des Conches

03100 MONTLUÇON

A l'attention du service planification urbaine

Monsieur le Président

En réponse à votre courrier reçu le 30 mars concernant le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUiH) afin de rectifier une erreur matérielle, j'ai le plaisir de vous informer que la commune de Domérat émet un avis favorable à cette modification.

En effet, cette modification apparaît essentielle afin de permettre aux acteurs économiques de poursuivre et renforcer leur développement sur le territoire.

Je prends note de l'organisation d'une future consultation du public prévue en juin ou septembre 2026.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé de l'avancement de ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Le Maire
Marc MALBET,

